

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR332711A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR332711 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue des Canuts (Vaulx en Velin)

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU la demande du 03-07-2026 de la Société Lyonnaise d'Eclairage

Considérant qu'en raison de travaux de T9 - mise en conformité des feux de circulation au croisement rue du Rail / av. des Canuts, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 16-07-2026 au 31-07-2026, la Société Lyonnaise d'Eclairage est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : T9 - mise en conformité des feux de circulation au croisement rue du Rail / av. des Canuts.

Article 2 - Circulation alternée

Du 16-07-2026 au 17-07-2026, de 21:00 à 07:00, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé manuellement par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 3 - Circulation alternée

Du 20-07-2026 au 21-07-2026, de 21:00 à 07:00, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé manuellement par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 4 - Circulation alternée

Du 23-07-2026 au 24-07-2026, de 21:00 à 07:00, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé manuellement par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 5 - Circulation alternée

Du 27-07-2026 au 28-07-2026, de 21:00 à 07:00, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé manuellement par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 6 - Circulation alternée

Du 30-07-2026 au 31-07-2026, de 21:00 à 07:00, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé manuellement par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 7 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront neutralisés, par mise au jaune clignotant général ou extinction générale en cohérence notamment avec l'IISR dont le 6) du C) de l'article 110 de sa 6ème partie, par le gestionnaire de l'installation de signalisation lumineuse tricolore au niveau du carrefour : CANUTS - RAIL- VAULX EN VELIN

La demande devra se faire par mail de l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com à minima 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêt.

La neutralisation (par mise au jaune clignotant général ou extinction) ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêt.

La neutralisation par extinction générale devra s'accompagner d'un bâchage des signaux principaux. Ce bâchage devra être réalisé en recourant à un modèle de bâche préalablement validé par le service métropolitain en charge de la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore.

Article 8 - Réduction de largeur de chaussée

Du 16-07-2026 au 31-07-2026, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la Société Lyonnaise d'Eclairage est autorisée à réduire la largeur des chaussées.

La **largeur de chaussée préservée sera au moins égale à : 3 mètres**, pour une voie en sens-unique ; **5 mètres**, pour une voie en double-sens ; **6.30 mètres**, pour une voie en double-sens avec poids-lourds ou bus.

Les emprises sur chaussée sont présignalisées par panneau AK3, balisées frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5 ou K16.

Article 9 - Réduction de largeur de trottoir

Du 16-07-2026 au 31-07-2026, au croisement de la rue du Rail et de l'avenue des Canuts (Vaulx-en-Velin), la Société Lyonnaise d'Eclairage est autorisé(e) à réduire la largeur des trottoirs.

La largeur de trottoir préservée sera au moins égale à **2 mètres**, avec un pincement possible et ponctuel à 1.40 mètre. En cas d'impossibilité manifeste de maintenir une telle largeur de trottoir, la Société Lyonnaise d'Eclairage est autorisée à interdire l'accès au trottoir. L'interdiction sera **signalée au droit du premier passage piéton en amont du chantier**, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- commune de Vaulx-en-Velin
- Courriers Rhodaniens
- la direction prévention sûreté sécurité urbaine de la commune de Vaulx-en-Velin
- la police municipale de Vaulx-en-Velin
- la Société Lyonnaise d'Eclairage
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- le pôle clientèle de la société Keolis
- le responsable de la ligne de bus 52 à la société Keolis
- le responsable des lignes de bus 16 et 57 à la société Keolis
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon